

COMMISSION DE L'ARBITRAGE

RESERVE POUR FAUTE TECHNIQUE D'ARBITRAGE **SAISON 2021/2022 - DOSSIER 03**

Réunion du 11 avril 2022 Publiée le 14 avril 2022

Présents: Amandine BADIN, Raphael BARBARROUX, Antoine BLANCHET, Stéphane CROMBET, Jean-Paul DREVAULT, Mike MOMONT, Patrick MOREAU.

Assiste: Jérôme MENAND (CTDA avec avis consultatif et technique).

1- Identification

Match: CS CHAMONIX 1 / CS MEGEVE 1, seniors D4 Poule C, du 10/04/2022 à 15h00.

Score: 4-2 à la fin de la rencontre.

Réserve déposée par le club du CS MEGEVE.

2- Intitulé de la réserve

« Je soussigné BOSSONNET Aurélien capitaine de l'équipe du CS MEGEVE, porte une réserve technique à la 77^{ème} minutes de jeu, suite à une erreur manifeste de la part de Monsieur l'arbitre qui suite à un 6 mètres du gardien de but de l'équipe de MEGEVE. Le n°9 de MEGEVE se présente directement face au gardien et l'arbitre siffla hors-jeu sans qu'aucun joueur touche le ballon. Suite à la règle où il n'y a pas hors-jeu sur un 6 mètres, nous portons la réserve technique ».

3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition. Après étude de ces dernières :

- Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;
- Courrier de réclamation d'après-match du club du CS MEGEVE;
- Rapport de l'arbitre officiel de la rencontre ;

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

4- Recevabilité

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la FFF précise que « les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables,
 - être formulées par le capitaine à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu »;
 - indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation ;
 - ➤ l'arbitre appelle l'arbitre-assistant de l'équipe adverse et le capitaine de l'équipe adverse ;
 - > à l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- Constatant le non-respect intégral des présentes dispositions.



- Toutefois et considérant que ces faits ne sont pas imputables à l'équipe déposant la réserve mais à l'arbitre, qui n'a pas fait une juste application de l'article 146 des règlements généraux de la FFF.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare la RESERVE RECEVABLE sur la forme.

5- Au fond

- Considérant que l'arbitre atteste dans son rapport que le dégagement du gardien de but était lors d'une phase de jeu non arrêtée (dégagement main/pied) et non pas sur un coup de pied de but.
- Déclare donc que l'arbitre a fait une bonne application des lois du jeu 2021/2022 et notamment de la loi 11 qui stipule que l'exception à la règle du hors-jeu ne s'applique que sur une rentrée de touche, un coup de pied de but et un corner.
- Attendu l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage dit la réserve déposée par le club du CS MEGEVE IRRECEVABLE sur le fond.

5- Décision

Par ces motifs:

- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique recevable sur la forme.
- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur le fond.
- La Commission d'Arbitrage rejette la faute technique d'arbitrage.
- Transmet le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat de la rencontre.

La présente décision de la Commission d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements sportifs du District.